

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0020/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise OMEGA SERVICE avec la Direction de la Prévention pour les Vaccinations (DPV) du Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21/00/02/89/2017/00160 pour l'acquisition de réactifs, consommables de laboratoire et encre pour imprimante au profit de ladite Direction.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 janvier 2019 de l'entreprise OMEGA SERVICE relativement à l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Alexis OUEDRAOGO, Gérant de OMEGA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Yvette B. SIONNE, Service Financier et Comptable de DPV ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise OMEGA SERVICE avec la Direction de la Prévention pour les Vaccinations (DPV) du Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21/00/02/89/2017/00160 pour l'acquisition de réactifs, consommables de laboratoire et encre pour imprimante au profit de ladite Direction ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise OMEGA SERVICE, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire de la lettre de commande ci-dessus citée ; qu'il a fait les livraisons dans les délais contractuels depuis mai 2017 ; que depuis lors, il n'a toujours pas été payé ; qu'il a vainement effectué toutes les démarches pour rentrer en possession de son dû ; qu'il a même adressé une lettre au Directeur de la Prévention pour les Vaccinations en date de décembre 2018, restée sans suite ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 15 et suivants du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) fournitures et services courants traitent des modalités de règlement du prix du Marché ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité contractante afin d'obtenir le paiement du montant de sa prestation qui s'élève à 2 885 000 francs CFA ;

considérant que l'autorité contractante s'engage à prioriser le paiement du montant de la prestation du requérant dans les meilleurs délais en 2019 ; qu'elle reste disponible à déterminer avec le requérant un délai acceptable pour le paiement de la créance ;

considérant que le requérant dit prendre acte des engagements pris par l'autorité contractante ; qu'il est disposé à la conciliation pour autant que l'autorité contractante soit respectueuse de son engagement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise OMEGA SERVICE est recevable ;

-que la lettre de commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une conciliation entre l'entreprise OMEGA SERVICE et la Direction de la Prévention pour les Vaccinations (DPV) du Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21/00/02/89/2017/00160 pour l'acquisition de réactifs, consommables de laboratoire et encre pour imprimante au profit de ladite Direction ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 janvier 2019

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national